



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
d'Andeville (60)**

n°MRAe 2021-5541

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 7 septembre 2021 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme d'Andeville dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Mairie d'Andeville, le dossier ayant été reçu complet le 14 juin 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 29 juin 2021 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Andeville est soumis à évaluation environnementale par une décision 2018-3186 du 26 février 2019<sup>1</sup> après examen au cas par cas.

La commune, qui comptait 3227 habitants en 2017, prévoit d'atteindre 3355 habitants d'ici 2030 et la construction de 246 logements sur 13,6 hectares, avec une densité moyenne de 18 logements à l'hectare, sur notamment 9,1 hectares d'« îlots » et 1,8 hectare en extension. Elle prévoit également l'extension de deux zones d'activités sur 2,2 hectares. Au total, la consommation d'espace pour l'habitat et l'activité sera de 15,8 hectares.

La consommation d'espace est donc importante surtout pour l'habitat. La non comptabilisation des 9,1 hectares d'îlots dans les extensions d'urbanisation doit être justifiée. L'autorité environnementale recommande de privilégier des solutions qui évitent l'artificialisation des terres, en étudiant une densification plus importante.

Le dossier ne présente pas d'inventaire de la faune et de la flore. Or, l'état initial souligne la présence de trame verte locale et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 indique que, concernant l'artificialisation des cœurs d'îlots, il est recommandé de faire des études pour déterminer s'ils constituent des lieux de passage ou de chasse pour les espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

L'autorité environnementale recommande de réaliser ces études permettant de dégager les principaux enjeux environnementaux, puis d'estimer les impacts, et de proposer, le cas échéant, des mesures afin de parvenir à un impact négligeable.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3186-kpk\\_plu\\_andeville\\_decision.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3186-kpk_plu_andeville_decision.pdf)

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Andeville

La commune d'Andeville, qui accueillait 3227 habitants en 2017, se situe à proximité immédiate de la ville de Méru dans le département de l'Oise. Elle fait partie de la communauté de communes des Sablons qui rassemble 20 communes et 38 341 habitants en 2016. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Sablons approuvé le 5 mars 2020.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Andeville prévoit d'accueillir 3355 habitants et 246 logements supplémentaires d'ici 2030, sur 13,6 hectares avec une densité moyenne de 18 logements à l'hectare, essentiellement dans l'enveloppe urbaine, dont environ 2,6 hectares en dents creuses (47 logements), des réhabilitations sur 0,15 hectare (2 logements), des îlots pour 9,1 hectares (164 logements), et une extension sur 1,8 hectare (selon le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pages 10 à 11).

Trois zones à urbaniser destinées à l'habitat (secteurs 1 Auh et 2 Auh) sont ainsi prévues dans la trame urbaine pour une surface totale de 10 hectares (îlots A, B, C du PADD page 12 et orientations d'aménagement et de programmation 1 et 2).

Le projet de révision du PLU prévoit également l'extension de deux zones d'activités sur un hectare et 1,2 hectare (PADD page 13).

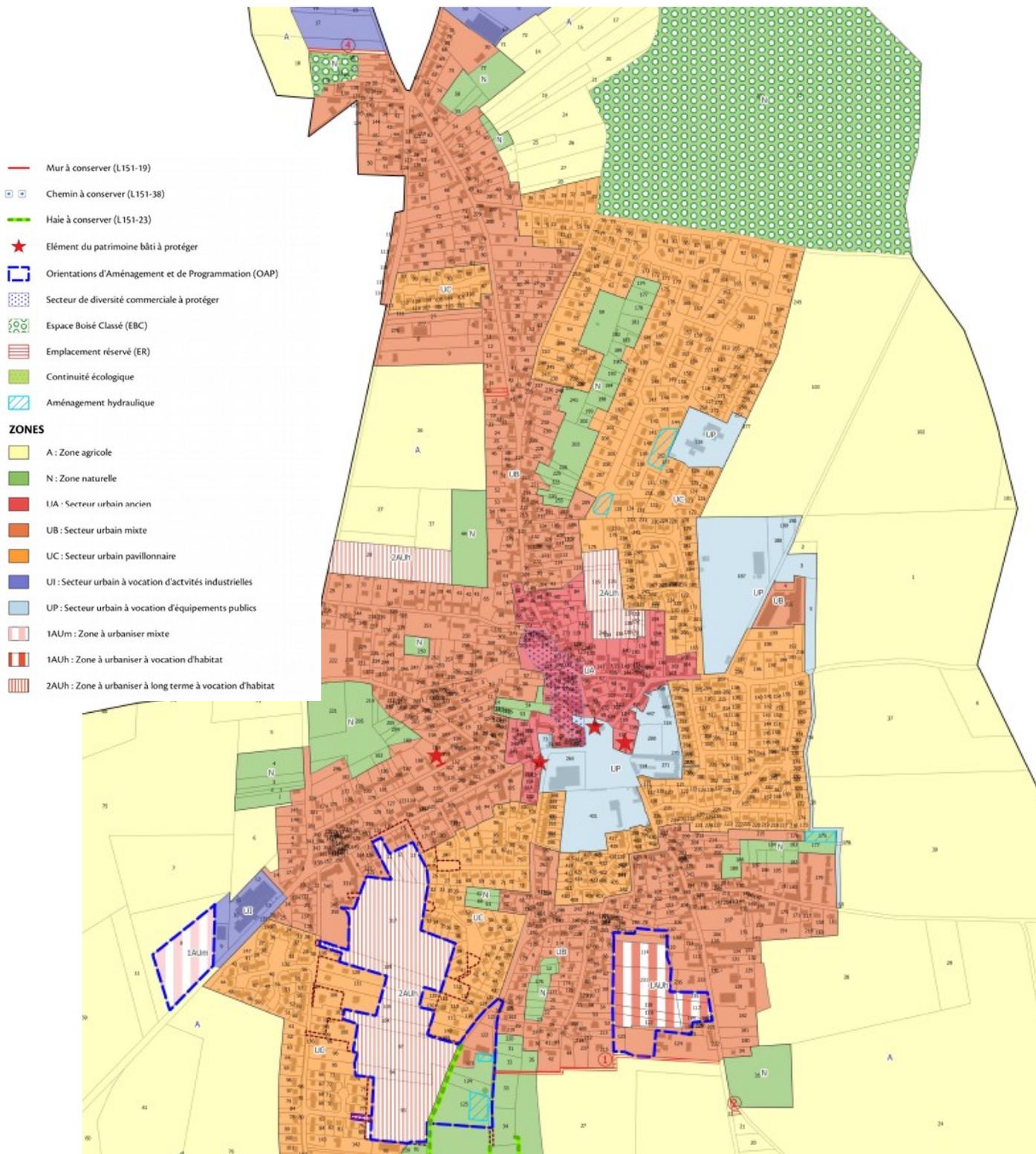
En tout, la consommation d'espace pour l'habitat et l'activité est de 15,8 hectares, dont 2,6 hectares en dents creuses et 0,15 en réhabilitation. Il est à noter qu'une partie des îlots est occupée par des parcelles agricoles ou naturelles.

L'élaboration du plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet par le passé d'une évaluation environnementale. La révision a été soumise à évaluation environnementale par une décision 2018-3186 du 26 février 2019<sup>2</sup> après examen au cas par cas. La décision considère la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au regard :

- des ouvertures à l'urbanisation prévues, l'artificialisation des sols étant susceptible d'avoir des incidences sur les fonctionnalités écologiques et les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;
- de la présence de sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR 2200371 « Cuesta du Bray » située à 4,2 kilomètres de la commune et de six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique dans un périmètre de 10 kilomètres, la plus proche étant située à 700 mètres de la commune.

---

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3186-kpk\\_plu\\_andeville\\_decision.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3186-kpk_plu_andeville_decision.pdf)



*Localisation des principaux secteurs concernés par la révision (source : règlement graphique)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1. Résumé non technique**

Le résumé non technique de 20 pages fait l'objet d'un fascicule séparé.

Il présente les principales évolutions du PLU, l'articulation avec les autres plans programmes et les impacts. Ces points sont à corriger à compléter (cf. ci-après). Il n'y a pas de carte croisant les enjeux et les zones à artificialiser et le résumé non technique ne permet pas d'avoir une vue synthétique des enjeux. L'état initial, avec les aspects les plus notables, est à compléter.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique :*

- *en le complétant sur l'état initial, avec une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *en l'actualisant après les compléments apportés suite aux recommandations de cet avis.*

### **II.2. Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes**

L'articulation avec les autres plans programmes est présentée pages 55 et suivantes du rapport de présentation volume 2.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Sablons a été approuvé le 5 mars 2020. La compatibilité avec le schéma est étudiée dans un tableau qui rappelle ses dispositions. Le dossier précise que la compatibilité avec le plan d'urbanisme est assurée, sans démonstration pour appuyer cette affirmation. Il conviendrait notamment de justifier les extensions prévues au regard de la densité minimale de logements fixée par le SCoT. Il est indiqué en effet que l'analyse de la compatibilité sur ce point est sans objet car les objectifs de densités seront définis lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone en extension telle que définie par le PLU. Par ailleurs, il n'est pas démontré que les 9,1 hectares d' « îlots » ouverts à l'urbanisation et classés AUh ne sont pas des extensions.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie est également étudiée dans un tableau qui rappelle ses dispositions. Le dossier affirme que la compatibilité du plan d'urbanisme avec celles-ci est assurée. Cela reste à démontrer au vu de la non-conformité en performance de la station d'épuration de Méru sur laquelle est raccordé le réseau d'assainissement collectif des eaux usées d'Andeville.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT des Sablons et avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.*

### **II.3. Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix retenus est présentée pages 3 et suivantes du rapport de présentation volume 2.

Trois hypothèses d'accroissement de la population ont été étudiées d'ici à 2030 : 0 %, 0,3 %, et 1 %. L'hypothèse retenue se base sur le deuxième scénario, car il correspond aux orientations communales.

Le projet vise à développer l'activité et à inverser la tendance à la baisse de la population. Le dossier ne présente pas de variante de localisation des espaces à artificialiser. Pourtant, le projet a évolué depuis le dossier d'examen au cas par cas. La zone d'extension mixte à l'ouest a été abandonnée ainsi qu'une zone à urbaniser 2 AU à l'est. L'explication de ces évolutions aurait pu être une occasion de présenter une première variante.

Il aurait été intéressant de présenter un ou des scénarios alternatifs, notamment en termes de densité de logements par exemple, afin de comparer les avantages et inconvénients de différentes options d'aménagement, et de chercher des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des variantes concernant la densité de logements, au regard de l'impact de la consommation d'espace sur l'environnement ;*
- *de justifier les choix opérés par le plan local d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux en démontrant qu'ils représentent le meilleur compromis entre ceux-ci et le projet de développement du territoire.*

### **II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté pages 61 et 62 du rapport de présentation volume 2. Les indicateurs retenus ne sont pas assortis d'un état de référence<sup>3</sup>, d'une valeur initiale<sup>4</sup> ni d'un objectif de résultat<sup>5</sup>. Peu d'indicateurs (tri et collecte de déchets, panneaux photovoltaïques et liaisons douces) ont un rapport avec les questions environnementales.

*L'autorité environnementale recommande d'adopter des indicateurs en lien avec l'environnement, et de les compléter avec un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.*

---

3 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

## **II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1. Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>6</sup>.

La consommation d'espace pour l'habitat et l'activité sera de 15,7 hectares au total. La justification des besoins devrait être renforcée, notamment celle d'un taux d'occupation bas de 2,25 habitants par logements.

Par ailleurs, la densité prévue est de 18 logements par hectare avec le projet de la commune (page 10 du projet d'aménagement et de développement durable), ce qui induit un besoin d'artificialiser 13,6 hectares (page 6 du rapport de présentation volume 2) pour 246 logements à construire. Or, le SCoT demande de fixer un objectif de 20 à 25 logements par hectare sur les zones d'extension (page 57 du rapport de présentation volume 2). Le plan local d'urbanisme devrait étudier une densité plus élevée, afin de réduire le besoin d'espace, d'autant plus que le rapport de présentation rappelle l'objectif de limiter au maximum la pression sur les espaces naturels.

L'analyse de la consommation d'espace du dossier (page 52 du rapport de présentation volume 2) ne prend en compte que 2,71 hectares d'« extensions » de l'enveloppe urbaine. Comme déjà indiqué, cette approche de l'extension paraît insuffisante. Mais au-delà, cette analyse n'est pas complète car elle ne prend pas en compte la totalité de la consommation d'espace prévue.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact de la consommation d'espace et étudier comment réduire les espaces à artificialiser.*

L'impact de l'artificialisation des terres sur les services écosystémiques n'a pas été étudié.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.*

---

<sup>6</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité.

## II.5.2. Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sept zones Natura 2000 se situent dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune, dont les deux plus proches sont les zones spéciales de conservation FR2200371 « Cuesta du Bray » à 4 km et la FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » à 12 km.

Six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) se trouvent dans un périmètre de 10 km. La plus proche est celle de type 1 n°220013793 « Bois D'Esches et de la Gallée » située à 700 mètres au sud de la commune.

Des bois recouvrent plus d'un dixième de la commune et des bio corridors arborés se trouvent de part et d'autres de son territoire. Il n'y a pas de zone à dominante humide sur son territoire.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'état initial (rapport de présentation volume 1 pages 47 et suivantes) comporte une analyse bibliographique succincte, qui précise l'absence de ZNIEFF et d'espaces naturels sensibles sur le territoire communal et signale (page 53) la présence d'une trame verte.

Les données des bases de données de la flore (Digitale 2) et de la faune (Clicnat), qui indiquent les différentes espèces observées sur la commune, ne sont pas présentées.

L'évaluation environnementale ne comporte pas d'étude faune flore.

Des mesures sont prises notamment dans l'OAP du secteur Berthelot qui prévoit des espaces verts au nord et sud du secteur.

Dans les zones 2 AU, 2 Aum, UB, les incidences de l'artificialisation seraient faibles (page 54 du rapport de présentation 2). Cette affirmation n'est pas appuyée par une démonstration, ou par des inventaires<sup>7</sup> proportionnés effectués, ou non, au regard des enjeux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial permettant de dégager les principaux enjeux environnementaux, d'estimer les impacts en se basant sur des éléments issus de l'état initial, ou des inventaires si nécessaire, et de prendre des mesures pour parvenir à un impact négligeable.*

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) marque la volonté à la page 15 de conserver des espaces de respiration et de nature en milieu urbain. Pourtant une réduction de ces espaces est prévue avec l'artificialisation des îlots en cœur de bourg. Certains espaces verts sont conservés, cependant le dossier ne précise pas quelle est leur surface et n'étudie pas comment ils vont s'articuler .

---

7 Il est possible de recourir à des inventaires par échantillonnage selon les enjeux pressentis au regard du terrain et d'une première étude bibliographique <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-33914-evaluation-environnementale-principe-proportionnalite.pdf> à la page 4.

Des arbres se trouvent dans l'îlot 2AUh au sud-ouest du bourg, un secteur ouvert sur des espaces agricoles. Selon la carte de l'OAP, des arbres au centre pourraient être coupés. Une étude sur la fonctionnalité du site serait nécessaire, avant de prévoir si nécessaire des mesures d'évitement, et de réduction.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de l'impact du projet de révision du PLU sur la trame verte locale et sur la biodiversité, en prenant en considération toutes les actions prévues (coupes d'arbres, etc ...) et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, afin de parvenir à un impact négligeable.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée page 34 du rapport de présentation volume 2. Elle liste, localise et présente les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune. Elle n'est pas basée sur les aires d'évaluations<sup>8</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Le dossier indique sommairement que les extensions se trouvent sur des terrains agricoles, et conclut, sans le démontrer, qu'ils ne constituent pas a priori des espaces d'habitat ou de chasse pour les espèces ayant justifié ces sites.

Cependant, pour chaque site, dont la zone spéciale de conservation FR2200371 « Cuesta du Bray » à 4 km, justifiée par la présence de trois espèces de chauves-souris (page 40), il est précisé, que « concernant l'artificialisation des cœurs d'îlots, il est recommandé de faire des études pour déterminer s'ils constituent des lieux de passage ou de chasse pour ces espèces ». La même conclusion est indiquée pour les autres sites Natura 2000. Il serait nécessaire de réaliser ces études avant la révision du plan local d'urbanisme et pendant le processus d'évaluation environnementale, afin d'adapter le projet aux enjeux rencontrés.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier l'évaluation des incidences, en se basant sur les aires d'évaluation des espèces des zones Natura 2000 ;*
- *de réaliser les études faune flore, afin de définir l'utilisation par ces espèces des cœurs d'îlots dont l'artificialisation est prévue (notamment pour les chauves-souris) ;*
- *d'en déduire les impacts et de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

---

<sup>8</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.